

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

**Comité de révision de note :
l'exercice du mandat et la
rédaction d'une décision**

TABLE DES MATIÈRES

1. CONCEPTS ET BONNES PRATIQUES	4
ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE	4
QUELQUES NOTIONS RÉGLEMENTAIRES : LE MANDAT ET LA DÉCISION	5
1. COMPOSITION DU COMITÉ ET CÉLÉRITÉ DE LA PROCÉDURE.....	5
2. INDÉPENDANCE ET MANDAT DU COMITÉ	6
3. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE	7
4. DROIT D'ÊTRE ENTENDU	7
5. STAGES D'ENSEIGNEMENT	8
6. CONSULTATION ET SOUMISSION À UNE ÉPREUVE OU À UN TRAVAIL.....	9
7. DÉCISION MOTIVÉE, FINALE ET EXÉCUTOIRE	10
2. STRUCTURE D'UNE DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION DE NOTE	11

Le Rapport annuel 2015-2016 du Bureau de l’Ombudsman soulève des préoccupations quant à l’évaluation des études, plus spécifiquement quant au volet relatif à la révision de note. Le rapport souligne que des « membres de comité de révision de note connaissent peu la nature de leur mandat et de leurs prérogatives, dans le cadre d’un processus de révision de note, et que bon nombre d’entre eux ne motivent toujours pas leur décision pour permettre de comprendre les motifs à la base de leurs conclusions ».

Le rapport poursuit en spécifiant que « le manque de rigueur dans la réalisation du mandat d’un comité de révision de note discrédite l’ensemble du processus auprès des étudiantes et des étudiants qui y ont recours, et génère (par la suite une perte de temps pour toutes les personnes impliquées dans une contestation, y compris l’ombudsman. » (page 16)

Devant cet état de fait, l’ombudsman émet la recommandation suivante :

Recommandation 1

Afin que le processus de révision de note se réalise dans le respect de l’article 7.12.4 du Règlement des études de premier cycle (R5) et de l’article 9.9.4 du Règlement des études de cycles supérieurs (R8) :

Je recommande de concevoir un formulaire, ou autre document semblable, dont les différentes parties correspondent aux prescriptions réglementaires ci-haut mentionnées afin de servir de guide pour la réalisation du mandat ainsi que pour la rédaction du rapport d’un comité de révision de note.

Ce guide est conçu par le Service de soutien académique (SSA) pour donner suite à cette recommandation. Il est divisé en deux parties.

La première partie explique certains concepts pertinents, fournit des extraits de la réglementation et suggère des bonnes pratiques. La seconde partie propose un exemple d’une décision structurée. Cet exemple peut servir de guide à un comité de révision de note pour la rédaction d’une décision.

1. CONCEPTS ET BONNES PRATIQUES

ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

Le **mandat** d'un comité de révision de note découle des **sources réglementaires suivantes** :

- [Règlement des études de premier cycle \(R5\)](#), voir particulièrement l'article 7.12
- [Règlement des études de cycles supérieurs \(R8\)](#), voir particulièrement l'article 9.9

La [Charte des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants](#) complète ce cadre réglementaire.

Charte des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants (Extraits)

PARTIE III : DROITS PROCÉDURAUX

Les étudiantes et les étudiants dont les droits sont affectés doivent être traités avec impartialité et dans le respect des règles d'équité et de confidentialité. Les décisions prises à leur endroit, conformément aux règlements et aux politiques universitaires, doivent être justes et opportunes.

Dans le cadre de l'application des règlements et politiques de l'Université, les étudiantes et les étudiants ont notamment le droit :

- a) de connaître les éléments essentiels de toute mesure disciplinaire entreprise à leur endroit afin de leur permettre de faire des représentations valables ;
- b) **de se faire entendre** par les instances appropriées afin de faire valoir leur défense ou leur point de vue ;
- c) à des décisions **objectives sans préjugé**, qui tiennent compte des éléments pertinents au dossier ;
- d) à des **décisions motivées** et qui leur sont communiquées dans un délai raisonnable.
(nos gras et soulignés)

Un comité de révision de note est la seule instance, mis à part l'enseignante ou l'enseignant, qui est habilitée, en vertu des règlements de l'Université, à modifier une note. Le mandat confié à un comité de révision de note doit être conséquemment exercé avec rigueur et dans le respect des devoirs et des responsabilités qui lui ont été dévolus par la réglementation.

Pour obtenir la version à jour de la réglementation

Les hyperliens apparaissant plus haut sur cette page mènent à la réglementation en vigueur sur le site du [Secrétariat des instances](#). Il est fortement suggéré aux membres d'un comité de révision de note de lire et de s'appropriier les articles relatifs au processus de modification et de révision de note **avant** d'entendre un cas et d'avoir en main le règlement pertinent lors de l'audition. Notez qu'un règlement peut également être modifié. Pour obtenir la version à jour, consulter le site du Secrétariat des instances.

QUELQUES NOTIONS RÉGLEMENTAIRES : LE MANDAT ET LA DÉCISION

Les règlements de l'Université encadrent l'exercice du mandat d'un comité de révision de note. Cette section présente sommairement les éléments concernant le mandat et la décision d'un comité. Un tableau des articles pertinents des R5 et R8 (nos gras et soulignés) introduit chaque notion.

Pour obtenir une vue d'ensemble du règlement pertinent (R5 ou R8) il faut toujours se référer au règlement lui-même car ce document ne reproduit pas l'ensemble des articles.

1. Composition du comité et célérité de la procédure

R5 extraits	R8 extraits
7.12.4.1 Composition	9.9.4.1 Composition du comité
Le comité de révision est constitué par le département; il comprend trois membres professeurs, professeurs, chargées de cours, chargés de cours, maîtres de langues dont au moins une professeure, un professeur ou une, un maître de langues.	Le comité de révision est constitué par l'unité administrative habilitée, conformément à l'article 9.9.3. Il comprend trois membres professeurs, professeurs, chargées de cours, chargés de cours dont au moins une professeure, un professeur.
7.12.3 Procédure de révision de note	9.9.3 Procédure de révision de note
c) le comité de révision de note doit enclencher la procédure de révision dans les vingt jours ouvrables suivant la date où la demande lui a été transmise;	Le comité de révision de note doit étudier la demande dans les vingt jours ouvrables suivant la date où la demande lui a été transmise sans quoi l'étudiante, l'étudiant peut en aviser l'instance concernée, telle qu'identifiée au paragraphe précédent, qui doit prendre les mesures nécessaires afin que la demande soit étudiée dans les meilleurs délais. (alinéa 6)

Un comité de révision de note est composé de trois membres. Un comité ne peut pas siéger et rendre une décision **si les trois membres ne sont pas présents**. Le comité est également tenu de mettre en marche rapidement la procédure de révision.

La célérité est donc un élément important du processus de révision de note.

2. Indépendance et mandat du comité

R5 extraits	R8 extraits
7.12.4.2 Mandat	9.9.4.2 Mandat du comité
<p>Le comité de révision agit en toute indépendance.</p> <p>Le mandat du comité de révision est de s'assurer que l'évaluation d'un travail ou d'un examen a été faite de façon conforme à la réglementation, à l'entente d'évaluation et selon des critères de correction appliqués par la professeure, le professeur, la chargée, le chargé de cours ou la, le maître de langues dans un cours donné à un trimestre donné.</p> <p>Le comité peut également prendre en considération tout événement qui, à son avis, aurait pu avoir un impact sur l'évaluation de l'étudiante, de l'étudiant en cause.</p>	<p>Le comité de révision agit en toute indépendance.</p> <p>Le mandat du comité de révision est de s'assurer que l'évaluation d'un travail ou d'un examen a été faite de façon conforme à la réglementation, à l'entente d'évaluation et selon les critères de correction appliqués par la professeure ou la chargée de cours, le professeur ou le chargé de cours dans un cours donné à un trimestre donné.</p> <p>Le comité peut également prendre en considération tout événement qui, à son avis, aurait pu avoir un impact sur l'évaluation de l'étudiante, de l'étudiant en cause.</p>

Les membres d'un comité de révision de note exercent leurs fonctions en toute **indépendance**, hors de toute ingérence. Elles, ils doivent, de façon manifeste, être **impartiaux** et objectifs. Chaque membre est donc responsable de déclarer une situation dans laquelle elle, il ne pourrait procéder en toute indépendance. Cette notion est fondamentale pour la bonne marche du dossier. L'indépendance à l'égard du dossier soumis et l'impartialité (ne pas avoir un pré jugement) sont des garanties fondamentales que tout comité doit prendre le soin de respecter pour toute décision qu'il a à rendre.

Autrement dit, une, un membre doit renoncer à sa fonction dès qu'elle, il a connaissance d'une situation de conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle une personne en autorité (ici un membre d'un comité de révision de note) a des intérêts professionnels ou personnels en concurrence qui peuvent la mettre en difficulté pour accomplir sa fonction de décideur avec impartialité. Un membre de comité évite de se mettre en situation de conflit d'intérêts (ou en apparence de conflit d'intérêts) car cela peut miner la confiance qu'a l'étudiante, l'étudiant en la capacité du membre à agir correctement dans sa fonction de décideur. Le fait d'être un enseignant dans un programme dans lequel l'étudiante, l'étudiant est inscrit, ou de lui avoir déjà enseigné ne crée pas, en soi, une situation de conflit d'intérêts. Par contre, la professeure, le professeur, la chargée, le chargé de cours, la, le maître de langues dont une note est objet de révision ne peut pas faire partie du comité de révision.

Le comité s'assure que l'évaluation d'un travail ou d'un examen a été faite conformément :

- à la réglementation (par exemple un examen qui vaudrait pour plus de 50% de la note);
- à l'entente d'évaluation;
- aux critères de correction (le comité qui n'aurait pas en main la grille de correction, le corrigé ou tout autre document de même nature peut l'exiger de l'enseignante, l'enseignant).

Le comité peut également **prendre en considération tout événement** qui, à son avis, aurait pu avoir un impact sur l'évaluation de l'étudiante, de l'étudiant en cause. Cette portion de l'article non seulement habilite, mais invite un comité à élargir son champ d'analyse de la situation qui lui est soumise pour mieux contextualiser l'évaluation. Ce sont des pouvoirs que les membres de comités ne devraient pas hésiter à exercer.

3. Recevabilité de la demande

R5 extraits	R8 extraits
7.12.4.3 Procédure à suivre par le comité	9.9.4.3 Procédure à suivre par le comité
Pas d'équivalent au R5	a) Le comité de révision statue sur la recevabilité de la demande quant au délai et quant au principe évoqué en 9.9.1;

Cet article ne concerne que les cycles supérieurs. Le comité statue d'abord sur la recevabilité de la demande quant au délai dont dispose l'étudiante, l'étudiant pour déposer sa demande de modification de note laquelle doit être justifiée. Le comité vérifie également que cette activité n'a pas été évaluée par jury. Un comité (constitué tant en fonction du R5 que du R8) doit garder à l'esprit que certains dossiers impliquant des étudiantes, étudiants à besoins particuliers (par exemple, étudiantes, étudiants en situation de handicap, étudiantes et étudiants parents, étudiants, étudiants provenant de l'étranger ou en échange) pourraient requérir une évaluation qui tienne compte de ces situations et qui exige un accommodement.

4. Droit d'être entendu

R5 extraits	R8 extraits
7.12.4.3 Procédure à suivre par le comité	9.9.4.3 Procédure à suivre par le comité
<p>a) Le comité de révision doit prendre les dispositions requises pour permettre à l'étudiante, l'étudiant et à la professeure, au professeur, à la chargée de cours, au chargé de cours, à la, au maître de langues concernés d'être entendus par le comité. Dans le cas où il s'avère impossible d'entendre l'une des parties dans un délai raisonnable, le comité de révision demeure habilité à procéder. Si l'étudiante, l'étudiant choisit de se présenter devant le comité, elle, il doit être entendu en premier. L'étudiante, l'étudiant peut se faire accompagner par une étudiante, un étudiant de son choix en tant qu'observatrice ou observateur.</p> <p>Si la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours ou la, le maître de langues choisit de se présenter devant le comité, son audition suit celle de l'étudiante, l'étudiant afin que le comité puisse éclaircir tout point circonstanciel que l'étudiante, l'étudiant aurait fait valoir lors de son audition.</p> <p>Exceptionnellement, sur invitation du comité, la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours ou la, le maître de langues qui ne peut se présenter sera appelé à livrer un témoignage par écrit.</p>	<p>b) Si le comité trouve la demande recevable, il doit prendre les dispositions requises pour permettre à l'étudiante, l'étudiant et à la professeure, au professeur, à la chargée de cours, au chargé de cours concernés d'être entendus par le comité. S'il s'avère impossible d'entendre l'une des parties dans un délai raisonnable, le comité de révision demeure habilité à procéder. Si l'étudiante, l'étudiant choisit de se présenter devant le comité, elle, il doit être entendu en premier. L'étudiante, l'étudiant peut se faire accompagner par une étudiante, un étudiant de son choix en tant qu'observatrice ou observateur.</p> <p>Si la professeure ou chargée de cours, le professeur ou chargé de cours choisit de se présenter devant le comité, son audition suit celle de l'étudiante, l'étudiant afin que le comité puisse éclaircir tout événement circonstanciel que l'étudiante, l'étudiant aurait fait valoir lors de son audition.</p> <p>Exceptionnellement, sur invitation du comité, la professeure ou chargée de cours, le professeur ou chargé de cours qui ne peut se présenter, sera appelé à livrer son témoignage par écrit;</p>

Les règlements stipulent que l'étudiante, l'étudiant ainsi que l'enseignante, l'enseignant ont le **droit d'être entendus** par le comité. Cette expression veut dire que ces personnes ont le droit de donner leur

version des faits. Sur le plan de la procédure, l'étudiante, l'étudiant qui choisit de se présenter devant le comité doit être entendu en premier et elle, il peut être accompagné par une étudiante, un étudiant de son choix en tant qu'observatrice ou observateur. L'étudiante, l'étudiant peut ensuite rester dans la salle pour entendre les autres personnes appelées à témoigner.

En pratique :

Un comité peut désigner, à tour de rôle, un membre pour agir à la **présidence du comité**. Cette fonction ne confère aucun pouvoir supplémentaire à la personne qui la détient mais facilite le déroulement de l'audition. Par exemple : si une question surgit et nécessite que les membres du comité se consultent, la présidence décrète une courte pause, le comité se retire de la salle, procède à la consultation et reprend le processus le plus rapidement possible. La tâche de secrétaire du comité pourra être assignée à un autre membre qui aura à rédiger le projet de décision.

Les questions à l'étudiante, l'étudiant et aux témoins sont normalement d'abord posées par la présidence du comité. La présidence peut demander aux membres du comité s'ils ont des questions à formuler. Un membre du comité peut aussi interroger lui-même un témoin, lui faire expliquer son témoignage ou le lui faire compléter.

Les membres d'un comité font preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant eux, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de la séance. Elles, ils doivent rester professionnels et éviter par exemple :

- les familiarités ou les blagues de mauvais goût;
- les questions orientées ou tendancieuses.

Un président ou membre de comité ne devrait pas poser des questions suggestives ou, par ses questions, manifester une attitude partielle, agressive ou hostile. Adopter une attitude « accusatoire », peut soulever auprès des personnes concernées une crainte raisonnable de partialité. Rappelons que seuls les membres du comité posent des questions aux témoins; l'étudiante, l'étudiant ne contre-interroge pas les témoins. Si l'étudiante, l'étudiant a des questions à formuler, il peut les adresser à la présidence du comité.

Une fois tous les témoins entendus, il est de mise que la présidence demande à l'étudiante, l'étudiant s'il a des éléments à ajouter avant d'ajourner. La présidence informe l'étudiante, l'étudiant que les membres du comité vont délibérer et qu'une décision écrite lui sera transmise ultérieurement. Ensuite l'audition est close.

Un comité peut aussi procéder par témoignage téléphonique ou par vidéoconférence. L'usage de la technologie n'est pas interdit. Toutefois, les mêmes règles s'appliquent quant au droit de l'étudiante, l'étudiant d'entendre ou d'avoir accès aux témoignages et de pouvoir y réagir le cas échéant.

5. Stages d'enseignement

R5 extraits	R8 extraits
Art 7.12.4.3 b)	
Dans le cas des stages d'enseignement, à la demande de l'une des parties, le comité de révision entend les intervenants du milieu concerné, le comité peut également entendre toute experte, tout expert qu'il juge à propos avant de prendre sa décision.	Pas d'équivalent au R8 mais il y a des stages d'enseignement à la maîtrise en enseignement. Il est recommandé d'appliquer les articles du R5 tant que le R8 ne sera pas modifié en conséquence.

Dans le cas des stages d'enseignement deux types de personnes peuvent fournir un éclairage au comité et l'aider dans la décision qu'il a à rendre:

- l'intervenante, l'intervenant du milieu;
- l'experte, l'expert.

À la demande de l'une des parties, le comité de révision entend l'intervenante, l'intervenant du milieu concerné (par exemple, le maître associé dans une commission scolaire). La demande à cet effet peut provenir soit de l'étudiante, l'étudiant ou de l'enseignante, l'enseignant. Le comité n'a pas de discrétion à exercer : si une demande lui en est faite, le comité y donne suite. Il peut également, de son propre chef, vouloir entendre l'intervenante, l'intervenant du milieu. Le comité peut également entendre toute experte, tout expert qu'il juge à propos (par exemple, une professeure, un professeur expert dans la discipline). Cette personne experte peut aider le comité à rendre une décision. Attention : la personne experte doit être indépendante c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être partie au dossier ou avoir eu un rôle à jouer dans celui-ci. Cette personne experte est entendue par le comité avant qu'il ne rende sa décision.

6. Consultation et soumission à une épreuve ou à un travail

R5 extraits	R8 extraits
Art. 7.12.4.3 c)	Art. 9.9.4.3 c)
<p>Avant de rendre une décision quant à la note, le comité de révision peut consulter toute personne qu'il juge utile d'entendre.</p> <p>Le comité peut également, à titre exceptionnel, demander que l'étudiante, l'étudiant soit soumis à une épreuve ou à un travail prévu à l'entente d'évaluation et qui n'a pu, pour des motifs jugés valables par le comité, être réalisé. Le comité fait alors appel à la directrice, au directeur du département qui, dans ce cas, verra à ce que cette épreuve ou ce travail soit administré et corrigé dans un délai raisonnable. La note ainsi attribuée ne peut donner lieu à aucune nouvelle demande de modification de note de la part de l'étudiante, l'étudiant.</p>	<p>Avant de rendre sa décision, le comité de révision peut consulter toute personne qu'il juge utile d'entendre.</p> <p>Le comité peut également demander, exceptionnellement, que l'étudiante, l'étudiant soit soumis à une épreuve ou à un travail prévu à l'entente d'évaluation et qui n'a pu, pour des motifs jugés valables par le comité, être réalisé préalablement. Le comité fait alors appel à la direction du département qui, dans ce cas, verra à ce que cette épreuve ou ce travail soit administré et corrigé dans un délai raisonnable. La note finale alors attribuée par le comité de révision ne peut donner lieu à aucune nouvelle demande de modification de note de la part de l'étudiante, l'étudiant;</p>

Ce paragraphe introduit deux notions distinctes :

La première.

Avant de rendre sa décision, un comité de révision peut **consulter** toute personne qu'il juge utile d'entendre. Par exemple, il peut consulter une enseignante, un enseignant afin d'obtenir un éclairage sur la matière qui fait l'objet du dossier. Cette consultation peut notamment porter sur l'opportunité de soumettre l'étudiante, l'étudiant à une épreuve ou à un travail prévu à l'entente d'évaluation et qui n'a pu, pour des motifs jugés valables par le comité, être réalisé ou qui n'a pu être réalisé dans des conditions adéquates (ex., étudiantes, étudiants en situation de handicap). Cette consultation a lieu avant que le comité ne rende sa décision.

La seconde.

Le comité peut également demander, **exceptionnellement**, que l'étudiante, l'étudiant soit soumis à une épreuve ou à un travail prévu à l'entente d'évaluation et qui n'a pu, **pour des motifs jugés valables par le comité, être réalisé préalablement**. Le comité fait alors appel à la direction du département qui, dans ce cas, verra à ce que cette épreuve ou ce travail soit administré et corrigé dans un délai raisonnable. La note finale alors attribuée par le comité de révision ne peut donner lieu à aucune nouvelle demande de modification de note de la part de l'étudiante, l'étudiant.

Tant au premier cycle qu'aux cycles supérieurs, un comité dispose ainsi de deux moyens supplémentaires pour l'aider à rendre une décision. Celle-ci en fait état le cas échéant.

7. Décision motivée, finale et exécutoire

R5 extraits	R8 extraits
Art. 7.12.3 Procédure de révision de note	9.9.3 Procédure de révision de note
d) le comité de révision peut maintenir, accroître ou diminuer la note d'une étudiante, d'un étudiant. Il fait immédiatement connaître sa décision à la directrice, au directeur du département, qui l'achemine au Registrariat, lequel la communique à l'étudiante, l'étudiant. Une copie du rapport du comité de révision est versée au dossier officiel de l'étudiante, l'étudiant;	Le comité de révision peut maintenir, augmenter ou diminuer la note d'une étudiante, d'un étudiant. Il fait immédiatement connaître sa décision à la direction du département, qui l'achemine au Registrariat avec une copie du rapport du comité de révision. (alinéa 7) Le Registrariat communique officiellement à l'étudiante, l'étudiant le résultat de sa demande de révision de note. (alinéa 8)
e) si l'étudiante, l'étudiant en fait la demande, le département doit lui remettre une copie du rapport du comité de révision prévu à l'article 7.12.4.3 d)	Si l'étudiante ou la professeure ou la chargée de cours, l'étudiant ou le professeur ou le chargé de cours en fait la demande, la direction du programme doit lui remettre une copie du rapport du comité de révision. (alinéa 9)
Art. 7.12.4.3 d)	Art. 9.9.4.3 d)
La décision du comité de révision doit être accompagnée d'un rapport où est fait mention, <u>notamment</u> : - des résultats, s'il y a lieu, de l'épreuve ou du travail exceptionnel évoqué au paragraphe c); - des personnes entendues par le comité ou des raisons pour lesquelles il n'a pas entendu l'une ou l'autre des parties; - des motifs qui sous-tendent la décision qu'il rend quant à la note finale octroyée.	La décision finale du comité de révision doit être accompagnée d'un rapport où il est fait mention <u>notamment</u> : - du motif de la non-recevabilité, le cas échéant; - des personnes entendues par le comité ou des raisons pour lesquelles il n'a pas entendu l'une ou l'autre des parties; - de l'avis anonymisé de toute experte, tout expert consulté en la matière, le cas échéant; - des résultats, le cas échéant, de l'épreuve ou du travail exceptionnel évoqué au paragraphe c); - des motifs qui sous-tendent la décision qu'il rend quant à la note finale octroyée.
e) La décision du comité de révision est finale et exécutoire.	e) la décision du comité de révision est finale et sans appel.

Le comité doit rendre une décision écrite et ne peut donc rendre une décision verbale. **La décision doit être motivée**. L'obligation de motiver constitue, pour l'étudiante, l'étudiant, une garantie que la décision qui affecte sa note n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire, mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. Les motifs de la décision dans son ensemble doivent permettre à l'étudiante, l'étudiant concerné d'en comprendre les fondements.

En pratique :

Le comité aura mandaté l'un des membres pour rédiger un projet de décision qui sera ensuite transmis pour commentaires, corrections ou précisions aux autres membres.

La décision d'un comité de révision de note n'est pas sujette à appel auprès d'un autre comité ou d'une autre instance. Puisque la décision d'un comité est finale et sans appel, l'obligation de la motiver est d'autant plus importante.

2. STRUCTURE D'UNE DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION DE NOTE

Afin de faciliter la rédaction de cette décision, le modèle en format Word du formulaire *Décision du comité de révision de note* a été créé et peut être téléchargé et complété ou modifié selon vos besoins via l'adresse suivante :

<http://ssa.uqam.ca/nos-services/programmation-et-reglementation/premier-cycle/reglements-et-politiques.html>